



## PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

### PRÉFECTURE

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS LOCALES  
DE L'UTILITÉ PUBLIQUE ET DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
BUREAU DES INSTALLATIONS ET TRAVAUX  
RÉGLÉMENTÉS POUR LA PROTECTION DES MILIEUX

-----  
*Installations, Ouvrages, Travaux et Activités  
soumis à déclaration au titre de  
l'article L.214-3 du Code de l'Environnement*

-----  
Dossier suivi par : Mme CALVO/ Mme HERBAUT  
Tél. 04.84.35.42.63 / 42.65  
Dossier n° 146-2012-ED

### RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

CONCERNANT LA CRÉATION D'UN BASSIN DE RÉTENTION  
AU LIEU-DIT « CHÊNES VERTS »  
SUR LA COMMUNE D'EYRAGUES

-----  
LE PRÉFET DE LA RÉGION  
PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR  
PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.214-1 à L.214-6, R.214-1 et R.214.32 à R.214-56 ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code civil et notamment son article 640 ;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le dossier de déclaration présenté, au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, par la commune d'Eyragues – Place de la Libération – BP 5 – 13630 EYRAGUES, réceptionné le 13 décembre 2012, enregistré sous le n° 146-2012 ED, relatif à la création du bassin de rétention des eaux pluviales au lieu-dit « Chênes Verts » sur son territoire communal ;

.../...

**Il est donné récépissé à la :**

**COMMUNE D'EYRAGUES**  
**Place de la Libération**  
**BP 5**  
**13630 EYRAGUES**

de sa déclaration concernant la création d'un bassin de rétention des eaux pluviales au lieu-dit « Chênes Verts » situé sur son territoire communal.

Ce projet rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<b>Rubrique</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Régime</b>	<b>Arrêté de prescriptions générales correspondant</b>
2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant:  2°) Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	Non publié
3.2.3.0.	Plans d'eau, permanents ou non : 2°) dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha (D).	Déclaration	Arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté correspondant à la rubrique 2.1.5.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement lorsque celles-ci seront publiées.

Il devra respecter les prescriptions générales ci-jointes définies dans l'arrêté ministériel du 27 août 1999 modifié par l'arrêté ministériel du 27 juillet 2006, applicables aux opérations de création de plans d'eau soumises à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.2.3.0 (2°) de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement.

**Le délai d'instruction d'un dossier de déclaration étant de deux mois à compter de la date de la réception d'une déclaration complète, conformément à l'article R.214-35 du code de l'environnement, le déclarant ne peut pas débiter les travaux avant le 13 février 2013.**

.../...

Si le dossier de déclaration recueille un avis favorable du service police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer des BDR - Service de l'Environnement - 16, rue Antoine Zattara - 13332 Marseille Cedex 3 (tél. 04.91.28.40.40), avant l'expiration du délai de deux mois, un courrier sera adressé au déclarant pour l'informer qu'il peut entreprendre l'opération envisagée.

**Toutefois, durant le délai d'instruction, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.**

**Par ailleurs, en cas de silence gardé par l'administration pendant deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet, le présent récépissé vaudra accord tacite de déclaration le 13 février 2013.**

A cette échéance, copies de la déclaration et du récépissé seront adressées à la mairie de la commune d'Eyragues où cette opération doit être réalisée. Le récépissé sera affiché et le dossier mis à la disposition du public à la mairie pendant un mois au moins.

Si l'opération est située dans le périmètre d'un SAGE ou y produit des effets, copie du récépissé sera adressée à la Commission Locale de l'Eau (CLE) pour information.

Le récépissé de déclaration sera mis à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Bouches-du-Rhône durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de son affichage à la mairie de la commune où cette opération doit être réalisée par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an, dans les conditions définies à l'article L.214-10 du code de l'environnement.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Copie du présent récépissé sera adressée au Sous Préfet d'Arles et au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer des Bouches-du-Rhône chargés, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Marseille, le 21 DEC. 2012  
POUR LE PREFET  
Le chef de Bureau,  
Gilles BERTHOY

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez à un droit d'accès et de restriction aux informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au service instructeur police de l'eau indiqué ci-dessus.